

N° 85

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1994-1995

Annexe au procès-verbal de la séance du 22 novembre 1994.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE,

relatif à la sécurité et à la modernisation des transports,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

L'Assemblée nationale a adopté en première lecture, après déclaration d'urgence, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (10^e législ.) : 1348, 1559, 1348 (annexe), 1618, 1644 et T.A. 286.

Transports.

TITRE PREMIER

MESURES RELATIVES AU TRANSPORT AÉRIEN

Article premier.

L'article L. 282-8 du code de l'aviation civile est ainsi rédigé :

« *Art. L. 282-8.* – En vue d'assurer préventivement la sûreté des vols, tant en régime national qu'international, les officiers de police judiciaire, assistés des agents de police judiciaire, peuvent procéder à la visite des personnes, des bagages, du fret, des colis postaux, des aéronefs et des véhicules pénétrant ou se trouvant dans les zones non librement accessibles au public des aérodromes et de leurs dépendances. Ils peuvent aussi faire procéder à cette visite, sous leurs ordres :

« *a)* par des policiers auxiliaires ou des gendarmes auxiliaires ;

« *b)* et, éventuellement, par des personnes de nationalité française ou ressortissantes d'un Etat membre de l'Union européenne, que les entreprises de transport aérien ou les personnes publiques chargées d'une exploitation aéroportuaire ont désignées pour cette tâche ; ces personnes devront avoir été agréées par le représentant de l'Etat dans le département et par le procureur de la République ; leur intervention sera limitée, en ce qui concerne la visite des personnes, à la mise en œuvre des dispositifs automatiques de contrôle et à la visite manuelle des bagages à main, à l'exclusion des fouilles à corps.

« Les agents des douanes peuvent, dans le même but et dans les mêmes lieux, procéder à la visite des bagages de soute, du fret, des colis postaux, des aéronefs et des véhicules en régime international. Ils peuvent y faire procéder sous leurs ordres par des agents désignés dans les conditions fixées au *b)*.

« Les agréments prévus au *b)* sont refusés ou retirés lorsque la moralité de la personne ou son comportement apparaissent incompatibles avec l'exercice des fonctions susmentionnées. L'agrément ne peut être retiré par le préfet ou par le procureur de la République qu'après que l'intéressé a été mis en mesure de présenter ses observations. Il peut faire l'objet d'une suspension immédiate en cas d'urgence.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

Art. 2.

Il est inséré, dans le code de l'aviation civile, un article L. 321-7 ainsi rédigé :

« Art. L. 321-7. – En vue d'assurer préventivement la sûreté des vols, peuvent être agréés en qualité d'« expéditeur connu » par le ministre chargé des transports les entreprises ou organismes qui mettent en place des procédures appropriées de sûreté en vue du transport de fret ou de colis postaux expédiés pour leur compte ou celui d'un tiers hors du territoire national. Ces marchandises ne sont pas soumises aux contrôles prévus à l'article L. 282-8, l'Etat conservant toutefois la faculté d'imposer ces contrôles si les circonstances l'exigent.

« L'agrément peut être refusé ou retiré lorsque l'entreprise ou l'organisme ne se conforme pas aux obligations prévues par les premier et troisième alinéas du présent article ou par le décret d'application mentionné au quatrième alinéa, ou peut constituer, par ses méthodes de travail ou le comportement de ses dirigeants ou agents, un risque pour la sûreté. L'agrément ne peut être retiré qu'après que l'entreprise ou l'organisme concerné a été mis en mesure de présenter ses observations. Il peut faire l'objet d'une suspension immédiate en cas d'urgence.

« Les officiers de police judiciaire, assistés des agents de police judiciaire et les agents des douanes sont chargés de vérifier que les entreprises ou organismes ayant demandé un agrément seront en mesure de satisfaire aux conditions posées à l'obtention dudit agrément et que ceux l'ayant obtenu respectent ces conditions. A cet effet, ils auront accès, à tout moment, dans les locaux et terrains à usage professionnel des entreprises ou organismes titulaires de l'agrément ou qui en demandent le bénéfice, à l'exception des pièces exclusivement réservées à l'habitation. Ils peuvent requérir, pour l'accomplissement de leurs missions, l'ouverture de tous colis, bagages et véhicules professionnels en présence du responsable de l'entreprise ou de l'organisme, ou de ses préposés en cas d'absence de celui-ci, et se faire communiquer les documents comptables, financiers, commerciaux ou techniques propres à faciliter l'accomplissement de leurs contrôles.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

Art. 3.

Après l'article L. 150-1 du code de l'aviation civile, il est inséré un article L. 150-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 150-1-1.* – Le fait d'exploiter un aéronef pour une ou plusieurs opérations de transport aérien public, en l'absence du certificat de transporteur aérien exigé en application de l'article L. 330-1, en cours de validité à la date du transport, ou dans des conditions non conformes à celles fixées par ledit certificat, est puni d'un an emprisonnement et d'une amende de 500 000 F. »

Art. 4.

I. – A l'article L. 323-2 du code de l'aviation civile, les mots : « à titre professionnel ou contre rémunération » sont remplacés par les mots : « à titre onéreux ».

II. – L'article L. 330-1 du code de l'aviation civile est ainsi rédigé :

« *Art. L. 330-1.* – Le transport aérien public consiste à acheminer par aéronef, d'un point d'origine à un point de destination, des passagers, du fret ou du courrier, à titre onéreux.

« L'activité de transport aérien public est subordonnée à la détention d'une licence d'exploitation et d'un certificat de transporteur aérien délivrés par l'autorité administrative conformément aux dispositions du règlement (C.E.E.) n° 2407/92 du Conseil du 23 juillet 1992 concernant les licences des transporteurs aériens annexé au présent code et dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Les transports aériens de passagers, de fret ou de courrier, prévus au 2 de l'article premier du règlement (C.E.E.) n° 2407/92 précité, ne nécessitent l'obtention d'une licence d'exploitation et d'un certificat de transporteur aérien que si la capacité d'emport des aéronefs utilisés est supérieure à une limite fixée par un décret en Conseil d'Etat. Ce décret détermine également les conditions d'octroi de ladite licence d'exploitation et dudit certificat de transporteur aérien, notamment en ce qui concerne les garanties morales, financières et techniques exigées du transporteur. »

Art. 5.

L'article L. 330-2 du code de l'aviation civile est ainsi rédigé :

« Art. L. 330-2. – L'exploitation de services réguliers ou non réguliers de transport aérien public au départ, à destination ou à l'intérieur du territoire national est soumise à autorisation préalable de l'autorité administrative, dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat et conformément aux dispositions du règlement (C.E.E.) n° 2408/92 du Conseil du 23 juillet 1992 concernant l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intra-communautaires annexé au présent code. »

Art. 6.

Le début de l'article L. 330-3 du code de l'aviation civile est ainsi rédigé :

« Sauf dans le cas des services aériens répondant aux conditions prévues aux deux derniers alinéas du 2 de l'article 3 du règlement (C.E.E.) n° 2408/92 précité annexé au présent code, l'autorisation...
(le reste sans changement). »

Art. 7.

L'article L. 330-8 du code de l'aviation civile est ainsi rédigé :

« Art. L. 330-8. – Sans préjudice du règlement (C.E.E.) n° 2409/92 du Conseil du 23 juillet 1992, sur les tarifs des passagers et de fret des services aériens, les tarifs et les conditions de transport des services de transport aérien public peuvent être soumis à dépôt préalable ou à homologation administrative, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Art. 8.

L'énumération de l'annexe II mentionnée à l'article 4 de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public est ainsi modifiée :

1° les mots : « U.T.A. (Union de transports aériens) » et « Aéro-maritime international (A.M.I.) » sont supprimés ;

2° les mots : « Air France » sont remplacés par les mots : « Compagnie nationale Air France » ;

3° sont ajoutés les mots : « Groupe Air France S.A. ».

Art. 9.

Les articles 3 à 7 du présent titre ne sont pas applicables à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AU TRANSPORT ROUTIER

CHAPITRE PREMIER

Lutte contre l'insécurité routière.

*#.

Art. 10.

Le titre premier du livre II du code de la route est complété par un article L. 4-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 4-1.* – Est puni d'une peine d'amende maximale de 7 500 F tout conducteur d'un véhicule à moteur lorsque la vitesse constatée de son véhicule dépasse de :

- « – plus de 60 km/h sur autoroutes,
- « – plus de 50 km/h sur routes,
- « – plus de 40 km/h en agglomération,
- « les vitesses maximales autorisées.

« Une évaluation de cette mesure sera présentée au Parlement dans les trois mois qui suivent la première année de son application. »

Art. 11.

Les articles L. 11-1 et L. 14 du code de la route sont ainsi modifiés :

1° au *a)* de l'article L. 11-1, la référence : « L. 4 » est remplacée par la référence : « L. 4-1 » ;

2° au 1° de l'article L. 14, la référence : « L. 4 » est remplacée par la référence : « L. 4-1 ».

Art. 12.

L'article L. 20 du code de la route est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, les dispositions du présent titre ne sont pas applicables au brevet de sécurité routière exigible pour la conduite d'un cyclomoteur. »

Art. 13.

A l'article L. 40 du code de la route, les mots : « par l'article 780 du code de procédure pénale » sont remplacés par les mots : « par l'article 434-23 du code pénal ».

Art. 13 bis (nouveau).

L'article L. 131-2 du code de la voirie routière est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le représentant de l'Etat dans le département ainsi que les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par le ministre chargé des transports exercent, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, un contrôle technique périodique de la sécurité des voies départementales portant notamment sur l'état et l'aménagement du réseau ainsi que sur sa signalisation. Le représentant de l'Etat dans le département informe le président du conseil général des mesures d'aménagement ou d'entretien qui lui paraissent nécessaires. »

Art. 13 ter (nouveau).

L'article L. 141-8 du code de la voirie routière est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le représentant de l'Etat dans le département ainsi que les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par le ministre chargé des transports exercent, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, un contrôle technique périodique de la sécurité des voies communales portant notamment sur l'état et l'aménagement du réseau ainsi que sur sa signalisation. Le représentant de l'Etat dans le département informe le maire des mesures d'aménagement ou d'entretien qui lui paraissent nécessaires. »

CHAPITRE II

Dispositions relatives à l'activité des transports routiers.

Section 1.

Dispositions relatives aux peines encourues en cas de non-respect des règles de la concurrence.

[Division et intitulé nouveaux.]

Art. 14.

Il est inséré, dans le titre III du livre II du code de la route, un article L. 9-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 9-1.* – Le fait, pour le responsable de l'exploitation d'un véhicule de transport routier soumis à une obligation de limitation de vitesse par construction, de modifier ou, en tant que commettant, de faire ou de laisser modifier le dispositif de limitation de vitesse par construction afin de permettre au véhicule de dépasser sa vitesse maximale autorisée, est puni d'un an d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende.

« Le véhicule sur lequel l'infraction a été commise est immobilisé et retiré de la circulation jusqu'à ce qu'il ait été réparé. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent alinéa.

« Le préposé est passible des mêmes peines lorsque l'infraction résulte de son fait personnel. »

Art. 15.

Il est inséré, après l'article L. 23-1 du code de la route, un article L. 23-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 23-2.* – Les infractions visées aux articles L. 4-1 et L. 9-1 du présent code peuvent être constatées par les fonctionnaires chargés du contrôle des transports terrestres lorsqu'elles sont commises au moyen d'un véhicule automobile ou d'un ensemble de véhicules soumis à l'obligation d'être équipés d'un appareil de contrôle dit chronotachygraphe.

« Ces fonctionnaires ont accès à l'appareil de contrôle et à toutes ses composantes afin d'en vérifier l'intégrité. »

Art. 16.

Il est inséré, avant le dernier alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 58-1310 du 23 décembre 1958 concernant les conditions de travail dans les transports routiers publics et privés en vue d'assurer la sécurité de la circulation routière, un alinéa ainsi rédigé :

« Les agents visés ci-dessus ont accès à l'appareil de contrôle et à toutes ses composantes, afin d'en vérifier l'intégrité. »

Art. 17.

L'article 3 de l'ordonnance n° 58-1310 du 23 décembre 1958 précitée est ainsi rédigé :

« **Art. 3.** – La falsification des documents, la détérioration ou l'emploi irrégulier des dispositifs destinés au contrôle prévus à l'article premier sont punis d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 200 000 F.

« Le véhicule sur lequel l'infraction a été commise est immobilisé et retiré de la circulation jusqu'à ce qu'il ait été réparé. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent alinéa.

« Est puni d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 25 000 F le refus de présenter les documents, de communiquer les renseignements ou de laisser effectuer les contrôles ou investigations prévus par la présente ordonnance, par ses décrets d'application, ou par l'article L. 24-1 du code de la route. »

Art. 18.

Le II de l'article 25 de la loi de finances pour l'exercice 1952 (n° 52-401 du 14 avril 1952) est ainsi rédigé :

« **II.** – Est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende :

« *a*) le fait d'exercer une activité de transporteur public de voyageurs, de transporteur public routier de marchandises, de loueur de véhicules industriels ou de commissionnaire de transport, alors que l'entreprise n'est pas inscrite à un plan ou à un registre correspondant à l'activité exercée ;

« *b*) le fait d'utiliser une autorisation, une licence ou un duplicata de ce titre délivré pour l'exercice d'une activité réglementée de transport, de location de véhicules industriels ou de commissionnaire de transport, alors que ce titre est périmé, a été suspendu ou est utilisé bien qu'il ait fait l'objet d'une déclaration de perte et ait été remplacé par un titre de même nature ;

« *c*) le fait de méconnaître les dispositions relatives à l'assurance des voyageurs transportés ;

« *d*) le fait de refuser d'exécuter une sanction administrative prononcée en application de l'article 37 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, au titre de l'activité de transporteur, de loueur de véhicules industriels ou de commissionnaire de transport.

« Est puni de six mois d'emprisonnement et de 25 000 F d'amende le fait de refuser de présenter aux agents et fonctionnaires mentionnés au I du présent article les documents ou de communiquer les renseignements ou de laisser effectuer les contrôles ou investigations prévus par les règlements.

« Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende le fait de présenter sciemment de faux renseignements à l'occasion d'enquêtes relatives aux conditions d'inscription aux registres ou à la délivrance des titres administratifs d'exploitation des véhicules. »

Art. 19.

Le troisième alinéa de l'article 4 de la loi n° 92-1445 du 31 décembre 1992 relative aux relations de sous-traitance dans le domaine du transport routier de marchandises est ainsi rédigé :

« Le refus de leur communiquer le document mentionné à cet article est puni d'une peine de six mois d'emprisonnement et d'une peine d'amende de 25 000 F. »

Art. 20.

Le III de l'article 25 de la loi de finances pour l'exercice 1952 (n° 52-401 du 14 avril 1952) est abrogé.

Section 2.

Dispositions relatives aux opérations de transports routiers.

[Division et intitulé nouveaux.]

Art. 21.

Toute opération de transport routier de marchandises pour compte d'autrui est rémunéré sur la base :

– des prestations effectivement accomplies par le transporteur et ses préposés ;

– des durées pendant lesquelles le véhicule et son équipage sont à disposition en vue du chargement et du déchargement ;

– de la durée nécessaire pour la réalisation du transport dans les conditions compatibles avec le respect des réglementations de sécurité, telles qu'elles résultent notamment du deuxième alinéa de l'article 9 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 précitée.

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités particulières d'application du présent article lorsqu'une opération de transport implique plusieurs opérations successives de chargement ou de déchargement.

Art. 22.

En vue de l'exécution d'un contrat de transport routier de marchandises pour compte d'autrui, le cocontractant de l'entreprise de transport qui effectue la prestation est tenu, préalablement à la présentation du véhicule au chargement, de transmettre à celle-ci, par écrit ou par tout autre procédé permettant la mémorisation, les informations nécessaires à l'exécution du contrat, la liste des prestations annexes convenues ainsi que son acceptation des différentes durées prévues pour la réalisation du contrat et des conditions de rémunération des différentes opérations.

Les prestations annexes sont les prestations autres que la conduite du véhicule, la préparation de celui-ci aux opérations de chargement et de déchargement et la mise en œuvre des matériels spécialisés attachés au véhicule.

Art. 23.

L'exécution des prestations prévues au contrat donne lieu à l'établissement par le transporteur d'un document qui est rempli au fur et à mesure de l'opération de transport. Ce document, qui est conservé dans le véhicule, mentionne les dates et heures d'arrivée et de départ du véhicule ou de l'ensemble routier, tant au lieu de chargement qu'au lieu de déchargement, ainsi que les prestations annexes prévues effectuées par son équipage.

Le dépassement des durées de réalisation des opérations de chargement et de déchargement par rapport à celles qui avaient été acceptées par le cocontractant ouvre droit à un complément de rémunération lorsque ce dépassement n'est pas imputable au fait du transporteur. Il en est de même pour toute prestation annexe non prévue au contrat de transport.

Le document prévu au premier alinéa fait foi jusqu'à preuve contraire des modalités d'exécution du contrat. Il doit être signé par le remettant ou son représentant sur le lieu de chargement et par le destinataire ou son représentant sur le lieu de déchargement.

Le refus non motivé de signature engage la responsabilité des personnes désignées à l'alinéa précédent.

Art. 24.

Toute prestation annexe non prévue au contrat de transport routier de marchandises qui cause un dommage engage la responsabilité de l'entreprise bénéficiaire de la prestation.

Art. 25.

Les dispositions des articles 21 à 24 sont d'ordre public.

Art. 26.

..... Supprimé

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMMATRICULATION DES NAVIRES AU TERRITOIRE DES TERRES AUSTRALES ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES

Art. 27.

Sont immatriculés, à la demande de l'armateur, dans le ressort du territoire des Terres australes et antarctiques françaises :

1° les navires de commerce, de pêche et de plaisance qui y font une touchée au moins une fois par trimestre et dont l'armement y dispose de son siège ou d'une agence ;

2° les autres navires appartenant à des classes définies par voie réglementaire, en fonction de leurs caractéristiques techniques ou de leur mode d'exploitation, à condition qu'ils ne fassent pas de touchées exclusivement dans les ports de France métropolitaine.

Les marins embarqués sur les navires immatriculés dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises doivent être français dans une proportion minimale définie par voie réglementaire en fonction des caractéristiques techniques des navires ou de leur mode d'exploitation. Le capitaine ainsi que l'officier chargé de sa suppléance doivent être français.

Les dispositions de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer, ainsi que les articles 16 à 23 et 72 à 78 de la loi du 13 décembre 1926 portant code du travail maritime s'appliquent aux navires immatriculés dans le ressort du territoire des Terres australes et antarctiques françaises.

Toutefois, lorsque le marin embarqué ne réside pas en France, les parties au contrat d'engagement maritime peuvent appliquer la loi du lieu de résidence du marin pour fixer les conditions d'engagement, de rémunération, de congés et de rapatriement ainsi que le régime de protection sociale.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 novembre 1994.

Le Président,

Signé : Philippe SÉGUIN.